

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de durée illimitée régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION ALOUETTE

Article 2

Cette association a pour but de:

- Mettre en œuvre des actions de développement auprès de pays où se trouvent des communautés en difficultés.
- Accompagner dans leurs demandes spécifiques des individus ou des groupes en situations de difficultés.
- Défendre et promouvoir tous types d'actions visant à la réalisation de ces objectifs.
- Réaliser toutes œuvres de bienfaisance.

L'association se tient en dehors de toutes opinions et organisations philosophiques, religieuses et politiques.

Les moyens de l'association sont :

- Publications, conférences, expositions,
- Organisations de Comités locaux,
- Actions sur le terrain, soutiens et réalisations de projets.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au

34, avenue de la République 78230 LE PECQ

Par décision de l'Assemblée Générale du 29 juin 2008, sur proposition du Conseil d'Administration, une Antenne Régionale est créée au

22 bis, route de la Clé 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Par décision de l'Assemblée Générale du 15 juin 2019, sur proposition du Conseil d'Administration, une Antenne Régionale est créée au

5, chemin des Espirauds 24750 TRELISSAC

Par décision de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2020, sur proposition du Conseil d'Administration, une Antenne Régionale est créée au

La Galoche 24350 LA CHAPELLE GONAGUET

Par décision de l'Assemblée Générale du 15 juin 2019, sur proposition du Conseil d'Administration, une Antenne Régionale est créée au

23, rue Ste Geneviève 55210 SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES

Le siège et les AR pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

CD

BD

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs
- Membres donateurs - Membres adhérents,

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales,

Article 5

Pour être membre adhérent il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de 25 € par membre adhérent et de 50 € pour les personnes morales.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et donateurs ont droit de regard sur les activités et les comptes de l'association. Ils n'ont pas de voix délibératives lors des Assemblées Générales. A ce titre, ils ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission.

2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 4 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Le premier renouvellement se faisant par tirage au sort, un an après l'élection du premier Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an par bulletin secret.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées à l'Assemblée Générale par un membre, soit une voix délibérative.

Les membres des Comités locaux sont membres adhérents de l'association et à ce titre invités par membre à assister l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

CD

BD

Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 14 – Comités locaux

Des Comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au commissaire de la République dans le délai de huitaine.

Le bureau de ces Comités locaux doit être composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres des bureaux des Comités locaux doivent être acceptés par le Conseil d'Administration.

Les présidents des Comités locaux sont obligatoirement membre du Conseil d'Administration.

Ils doivent rendre compte de leurs activités à chaque Conseil d'Administration l'ayant prévu à son ordre du jour.

Les Comités locaux n'ont pas d'identité juridique propre et doivent donc fournir mensuellement la tenue de leurs comptes avec les justificatifs et la liste tenue à jour des adhérents.

Les cotisations sont versées aux Comités locaux pour leur fonctionnement.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 – Dotation

La dotation comprend :

1°/ La somme de 5000 FF constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;

3°/ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°/ Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5°/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

6°/ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

Les associations locales affiliées à l'association peuvent faire effectuer le versement de libéralités qui leur sont destinées, directement sur un compte ouvert au préalable au nom de l'association, et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987. Ces versements doivent apparaître de manière distincte dans la comptabilité de l'association, de manière à pouvoir être reversés à l'association locale dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de la loi sus énoncée, l'association bénéficiaire doit s'engager à respecter l'ensemble des règles comptables prévues au code de commerce pour demander à l'association l'ouverture d'un compte - relais.

Article 16

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres au porteur identifiables, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

CD

BD

Article 17 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°/ Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 15 ;
- 2°/ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°/ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°/ Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du commissaire de la République de département, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins **dix jours** à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au 2e alinéa de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la coopération. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des Comités locaux - sont adressés chaque année au commissaire de la République du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères et au ministre de la coopération.

Article 23

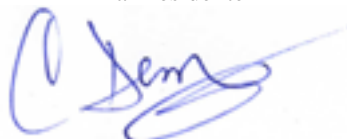
Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.


Fait au Pecq, le 25 septembre 2022

Lu et approuvé,
La Présidente



Colette DEMEURE

Lu et approuvé,
Le Trésorier



Bernard DESCoubES